

## Arrêté n° 2022- SG-1361 du 7 novembre 2022 fixant la liste des candidats dans le cadre de l'élection d'un juge consulaire au tribunal de commerce de Mamoudzou du 25 novembre 2022

## Le Préfet de Mayotte Délégué du Gouvernement Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le Code de commerce et notamment ses articles L.723-1 et suivants et R.723-1 et suivants ;

Vu le Code électoral;

**Vu** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;

**Vu** le décret n°2022-1211 du 1 septembre 2022 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 du portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-1157 du 19 septembre 2022 portant convocation des électeurs à l'élection du tribunal de commerce de Mamoudzou ;

Vu la note JUSB2213280C du 27 mai 2022 relative à l'organisation annuelle 2022 des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le récépissé définitif d'enregistrement des candidatures ;

CONSIDÉRANT qu'un siège est à pourvoir au sein du tribunal de commerce de Mamoudzou;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

## ARRÊTE

**Article 1**: Au vendredi 4 novembre 2022 à 18h00, date de clôture de réception des candidatures pour le 1<sup>er</sup> tour de l'élection du 25 novembre 2022 d'un juge consulaire au tribunal de commerce de Mamoudzou, aucune candidature n'a été enregistrée par la préfecture de Mayotte.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mayotte dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le président du tribunal de commerce de Mamoudzou et Monsieur le greffier dudit tribunal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet
délégué du Gouvernement,
pour et de Mayotte
pour et par délégation
ecretteire genéral